

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et de  
la fonction publique  
-----

N° 136-2019

Papeete, le 14 NOV. 2019

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Luc FAATAU

Document mis  
en distribution

Le 14 NOV. 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7089/PR du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

**I. Contexte relatif aux agents occupant des emplois fonctionnels**

Le statut de droit public des agents occupant des emplois fonctionnels est fixé par la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 précitée. Cette dernière indique notamment, suivant le premier alinéa de l'article 93 de la loi organique statutaire<sup>1</sup> de la Polynésie française, la liste des emplois fonctionnels :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Toutefois, la récente entrée en vigueur de certaines dispositions règlementaires et législatives impacte cette délibération.

En effet, l'arrêté n° 241/CM du 21 février 2019 a créé le service du contrôle des dépenses engagées (CDE), lequel était jusqu'à cette date intégré à la direction du budget et des finances (DBF) et en constituait une section déconcentrée sur l'archipel des îles du Vent. Désormais, outre son autonomie fonctionnelle et administrative, ce service est dirigé par le contrôleur des dépenses engagées qui assure les fonctions de chef de service, nommé en conseil des ministres conformément au premier alinéa de l'article 93 de la loi statutaire du 27 février 2004.

<sup>1</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Par ailleurs, ce premier alinéa de l'article 93 de la loi statutaire a récemment été modifié par l'article 23 de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, lequel y a inséré l'emploi de « *chef du secrétariat du conseil des ministres* », qui en constitue un emploi fonctionnel.

Au regard de ces motifs, une actualisation des articles 1<sup>er</sup> et 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels apparaît nécessaire.

## **II. Projet de délibération**

Afin de tenir compte de l'ajout de l'emploi de « *chef de secrétariat du conseil des ministres* » dans la loi statutaire du Pays, l'article 1<sup>er</sup> du projet de texte prévoit de compléter la liste des emplois fonctionnels fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 26 mai 2016, en y insérant ledit emploi à travers un nouvel alinéa. Quant au contrôleur des dépenses engagées, étant donné qu'il assure des fonctions de chef de service, aucune mention supplémentaire n'est requise dans la mesure où les chefs de service sont déjà inclus dans la liste des emplois fonctionnels.

En outre, l'article 22 de ladite délibération fait état de certains agents publics dont la rémunération peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels. Il s'agit notamment des emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres ainsi que l'emploi de contrôleur des dépenses engagées, tous deux nommés par le Président de la Polynésie française. Eu égard à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et législatives exposées précédemment, l'article 2 du projet de texte modifie l'article 22 de la délibération du 26 mai 2016 en supprimant ces deux emplois de la liste des emplois dont la rémunération peut être fixée par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Enfin, il est à noter que le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 13 août 2019.

## **III. Travaux en commission**

Le présent projet de délibération a été examiné le 5 novembre 2019 lors de la réunion de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique.

À cet effet, les missions incombant au secrétariat du conseil des ministres ont été précisées. Ce dernier organise alors la gestion des textes présentés en conseil des ministres, en vérifiant que la hiérarchie des normes est respectée (*en collaboration avec les juristes du secrétariat général du gouvernement*). Tout en veillant à l'organisation du déroulé du conseil des ministres et de son ordre du jour, il assure également une logistique cohérente et ordonnée de ses travaux.

\*

\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.*

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Luc FAATAU**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels  
(Lettre n° 7089/PR du 3-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels	
<b>CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<p>Article 1er.— En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire général du gouvernement ;</li> <li>- secrétaires généraux adjoints ;</li> <li>- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;</li> <li>- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.</li> </ul>	<p>Article 1er.— En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire général du gouvernement ;</li> <li>- secrétaires généraux adjoints ;</li> <li>- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;</li> <li>- <b>chef du secrétariat du conseil des ministres ;</b></li> <li>- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.</li> </ul>
<b>CHAPITRE VIII - RÉMUNÉRATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR RÉFÉRENCE À LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	
<p>Art. 22.— La rémunération des agents publics occupant <b>les</b> emplois <b>suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;</li> <li>- <del>emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres auxquels il est nommé par le Président de la Polynésie française ;</del></li> <li>- <del>emploi de contrôleur des dépenses engagées auquel il est nommé par le Président de la Polynésie française,</del></li> </ul> <p>peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.</p>	<p>Article 22.- La rémunération des agents publics occupant <b>des</b> emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.</p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH1920640DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2019-104/APF**

**DU 23 DÉCEMBRE 2019**

---

portant modification de la délibération n° 2016-38 APF  
du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics  
occupant des emplois fonctionnels

---

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2245 CM du 3 octobre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3298/2019/APF/SG du 19 décembre 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 136-2019 du 14 novembre 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 décembre 2019 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- À l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 susvisée, avant l'alinéa « - *directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.* », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - *chef du secrétariat du conseil des ministres ;* »

**Article 2.-** L'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article 22.- La rémunération des agents publics occupant des emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels. »*

**Article 3.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Patricia AMARU

*Le président,*



John TOROMONA